

## ASSURANCE-VIE

# La désignation du bénéficiaire par testament n'est pas adaptée aux contrats à souscription conjointe

Inf. 11

Le Code des assurances permet une grande liberté dans le choix du support utilisé pour désigner le bénéficiaire, liberté qui est toutefois limitée lorsque le contrat est souscrit conjointement par des époux du fait de la prohibition du testament conjonctif en droit français.

UNOFI



**Christophe Jamain,**  
Union notariale financière,  
Direction de la gestion  
des contrats

## La désignation du bénéficiaire par testament

Le Code des assurances prévoit que la désignation du bénéficiaire peut intervenir au sein du contrat ou par acte séparé, notamment par voie testamentaire (C. ass. art. L 132-8). La clause bénéficiaire indiquera alors « selon dispositions testamentaires déposées en l'étude de M<sup>e</sup>... », lesquelles devront parallèlement désigner expressément le bénéficiaire. Ce mode de désignation permet d'éviter, du vivant du souscripteur-assuré, la divulgation de l'identité du bénéficiaire à ses proches. Elle permet aussi, après son décès, de limiter le risque de déshérence du contrat du fait de la révélation du bénéficiaire à l'ouverture du testament.

## L'assurance-vie souscrite conjointement

La souscription conjointe par des époux communs en biens avec des fonds communs est née de la pratique de la profession, considérant qu'elle présente un intérêt patrimonial du fait de la possibilité de

choisir un dénouement du contrat au premier ou second décès des conjoints assurés. En effet, le Code des assurances n'a pas prévu la souscription plurielle d'une assurance-vie au profit d'un tiers, mais seulement l'hypothèse d'un souscripteur différent de l'assuré. Dans pareil cas, l'accord de l'assuré sur la désignation et la modification du bénéficiaire est nécessaire, alors que ces actes relèvent dans les autres cas du « contractant » (C. ass. art. L 132-8). Il ne fait donc pas de doute que l'accord des deux époux est nécessaire pour désigner ou modifier le bénéficiaire d'un contrat souscrit conjointement.

//

**Les considérations de confidentialité et de précaution peuvent toutefois être satisfaites**

//

## L'interdiction des testaments conjonctifs

Depuis 1804, le Code civil prohibe les testaments conjonctifs (C. civ. art. 968). Le recueil des dernières volontés nécessite, à peine de nullité, un acte unilatéral ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé récemment (Cass. 1<sup>re</sup> civ. 4-7-2018 n° 17-22.934 F-PB : SNH 25/18 inf. 1). L'interdiction conserve donc toute sa portée, et s'explique à la fois par la volonté de ne pas soumettre le disposant à l'influence du codisposant et par les difficultés

d'appliquer la révocabilité à un testament conjonctif. Chaque conjoint doit donc rédiger un testament et pourra y désigner le bénéficiaire de ses propres contrats d'assurance, mais pas le bénéficiaire des contrats souscrits conjointement, du fait de l'impossibilité de démontrer que la clause testamentaire procède d'une volonté commune.

## La solution de la clause bénéficiaire annexée au contrat

En l'absence de testament, les considérations de confidentialité de la désignation et de précaution recherchées par des époux peuvent toutefois être satisfaites. Depuis la transposition de règles communautaires dans le domaine de l'assurance par une loi du 15 décembre 2005, le Code des assurances prévoit en effet que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique (C. ass. art. L 132-9-1). La désignation bénéficiaire rédigée par le ou les assurés peut être déposée auprès de l'assureur. La clause du contrat devra indiquer « selon clause bénéficiaire annexée et déposée auprès de la compagnie d'assurances... ». Celle-ci conservera dans ses livres la désignation signée des deux époux, dont elle vérifiera dès réception l'applicabilité, et éditera les documents contractuels avec la mention de la confidentialité de la clause. Cette clause bénéficiaire autonome, distincte du testament, pourra aussi être déposée chez le notaire. Là encore, il faudra veiller à ce que la clause du contrat d'assurance-vie indique « selon clause bénéficiaire déposée en l'office de M<sup>e</sup>... ».